

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
ÉTRANGER (frais de poste et sus)  
Changement d'Adresse : 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Remise par S. A. S. le Prince Souverain du Prix Littéraire Rainier III de Monaco (p. 317).  
Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II (p. 317).

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 744 du 20 avril 1953 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire (p. 317).

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 53-080 du 22 avril 1953 relatif au montant des salaires dans l'hôtellerie (p. 318).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis (p. 318).

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Communiqué de la Direction des Services Judiciaires (p. 318).

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 53-12 précisant la classification et la rémunération horaire du personnel ouvrier des « fabrications de matières plastiques et résines synthétiques » (p. 318).

Circulaire des Services Sociaux n° 53-13 concernant le contrôle de la répartition de la masse au 30 avril 1953 dans les hôtels et restaurants (p. 320).

Avis de la Direction des Services Sociaux (p. 320).

#### INFORMATIONS DIVERSES

M. Jean Giono, Prix Littéraire Rainier III de Monaco (p. 320).

L'Exposition Canine à Monte-Carlo (p. 320).

Le Congrès International des Rédacteurs en Chef (p. 320).

Au Port (p. 321).

Salle Garnier : Concerts Th. Bloomfield et M.-C. Scotto (p. 321).

« Romance pour Madame » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 321).

Après le Congrès de l'Union Interparlementaire (p. 321).

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES** (p. 296 à 316).

### MAISON SOUVERAINE

Remise par S.A.S. le Prince Souverain du Prix Littéraire Rainier III de Monaco.

Au cours d'une audience privée, qui s'est déroulée le 29 avril, au Palais Princier, S.A.S. le Prince Souverain a remis personnellement le Prix Littéraire Rainier III de Monaco, d'une valeur de un million de francs, au lauréat pour 1953, M. Jean Giono.

S.A.S. le Prince Souverain a ensuite offert un déjeuner en l'honneur de M. Jean Giono et des membres du Conseil Littéraire de la Principauté.

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

Une messe basse à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II sera célébrée à la Cathédrale, le Samedi 9 mai à 10 h. 30.

A l'occasion de cette cérémonie, des places seront réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 744 du 20 avril 1953 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire.

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 2 et 50 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Henri Saussier, Conseiller à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Albin Labrousse, dont la démission est acceptée.

**ART. 2.**

M. Albin Labrousse est nommé Conseiller Honoraire de Notre Cour de Révision Judiciaire.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent cinquante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

**A. CROVETTO.**

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

*Arrêté Ministériel n° 53-080 du 22 avril 1953 relatif au montant des salaires dans l'hôtellerie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 296 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2631 du 7 mai 1942 relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant les taux minima des salaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951 fixant les taux minima des salaires ;

Vu le taux des salaires et les conditions de répartition de la masse prévue par l'accord particulier intervenu dans l'hôtellerie, le 9 février 1952 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-204 du 30 octobre 1952 fixant le montant des salaires dans l'hôtellerie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 avril 1953 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 52-204 du 30 octobre 1952 est abrogé pour l'avenir et remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie de salaire appelée « masse » afférente aux mois « de Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre sera répartie aux « ayants-droit le 30 Septembre ; celle afférente aux mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars et Avril « sera répartie le 30 Avril ».

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
**P. VOIZARD.**

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 24 avril 1953.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

*Avis.*

L'administration du « Journal de Monaco » a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'à partir du 1<sup>er</sup> Mai 1953 les insertions légales seront payables d'avance au siège de la rédaction :

**IMPRIMERIE NATIONALE**  
Rond-Point de Fontvieille.

Aucun avis ne sera inséré si le règlement du montant correspondant n'a pas été effectué au préalable.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Communiqué de la Direction des Services Judiciaires.*

La Direction des Services Judiciaires communique :

La Cour de Révision de la Principauté a ouvert, le Lundi 20 Avril 1953, au Palais de Justice, la session ordinaire de l'année 1953.

La haute juridiction était présidée par M. Ambroise Guérin, Président, assisté de MM. les Conseillers Jules Fougère, Eugène Ducom et Jules Lacoste. Le siège du Ministère Public était occupé par M. Marcel Portanier, Procureur Général près la Cour d'Appel.

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**

*Circulaire des Services Sociaux n° 53-12 précisant la classification et la rémunération horaire du personnel ouvrier des « fabrications de matières plastiques et résines synthétiques ».*

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des « fabrications de matières plastiques et résines synthétiques » sont ainsi fixés :

Catégorie I — Manœuvro ordinaire :	
coefficient 100 .....	97,40
Catégorie 2 — Manœuvro spécialisé :	
coefficient 115 .....	100,70
Catégorie 3 — Ouvrier spécialisé :	
coefficient 125 .....	106,55
Catégorie 4 — Ouvrier qualifié :	
coefficient 135 .....	115,10
coefficient 145 .....	121,45

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1953, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

### III. — CLASSIFICATION :

A. — *Caséine durcie et matières cellulosiques* (Galalithe, celluloid, acétate de cellulose, etc.).

#### CATÉGORIE I.

#### MANŒUVRES ORDINAIRES

(Coefficient 100)

Manœuvres assurant la propreté et des manipulations simples.

#### CATÉGORIE II.

#### MANŒUVRES SPÉCIALISÉS

(Coefficient 115)

Manutention de grosses charges.  
 Manutention de produits sales et corrosifs.  
 Enfûteurs.  
 Peseurs.  
 Marqueurs de fûts.  
 Ensacheurs.  
 Trieurs et laveurs de déchets.  
 Approvisionnement des appareils de fabrication (malaxeurs, mélangeurs à collodion, raboteuses, séchoirs, presses à bloc, presses-filtreuses, laminoirs, presses à polir, à redresser, stuffings, boudineuses).

#### CATÉGORIE III.

#### OUVRIERS SPÉCIALISÉS

(Coefficient 125)

Préparation de malaxages.  
 Conducteurs d'appareils de fabrication tels que : presses à filtrer, presses à bloc, presses à polir, presses à redresser, machines à imprégner, alambics, sphères à collodion, etc.).  
 Lamineur celluloid simple.  
 Trancheur celluloid simple.  
 Aide-stuffineur.  
 Vérificateur.  
 Boudineur galalithe.  
 Formoleur galalithe.  
 Conducteur de presse à galalithe.  
 Massicoteur.  
 Affûteur de couteaux.

#### CATÉGORIE IV.

#### OUVRIERS QUALIFIÉS

1<sup>er</sup> échelon — coefficient 135.

Lamineur celluloid qualifié.  
 Stuffineur qualifié.  
 Trancheur qualifié.  
 Coloriste de fabrication.

2<sup>me</sup> échelon — coefficient 145.

Coloriste échantillonneur.  
 Stuffineur, régleur.

B. — *Résines synthétiques*. (Aminoplastes, phénoplastes, phénoplastes modifiés, résines alkyd, etc. résines vinyliques, etc.).

#### CATÉGORIE I.

#### MANŒUVRES ORDINAIRES

(Coefficient -100)

Manœuvres assurant la propreté et des manipulations simples.

#### CATÉGORIE II

#### MANŒUVRES SPÉCIALISÉS

(Coefficient 115)

Manutention de grosses charges.  
 Enfûteurs, peseurs, marqueurs de fûts, ensacheurs.  
 Alimentation des appareils de fabrication.  
 Hommes employés à des travaux accessoires afférents au concassage ou au broyage.  
 Aide-lamineurs poudre à mouler.

#### CATÉGORIE III.

#### OUVRIERS SPÉCIALISÉS

(Coefficient 125)

Chauffeurs de fours simples.  
 Ouvriers à la préparation responsables des dosages.  
 Conducteurs d'appareils courants tels que : appareils à distiller, appareils de dissolution, laminoirs poudre à mouler.

#### CATÉGORIE IV.

#### OUVRIERS QUALIFIÉS

1<sup>er</sup> échelon — coefficient 135.

Conducteurs d'appareils de condensation de résines phénoliques (1<sup>er</sup> échelon).

Conducteurs d'appareils de condensation de résines abiéto-phénoliques, phtaliques, etc.

Conducteurs d'appareils de polymérisation de résines vinyliques, (1<sup>er</sup> échelon).

Conducteurs de séchoirs continus pour résines aminoplastes.

2<sup>me</sup> échelon — coefficient 145.

Coloriste échantillonneur.

Conducteur d'appareil de condensation de résines phénoliques (2<sup>me</sup> échelon).

Conducteurs d'appareils de polymérisation de résines vinyliques etc. (2<sup>me</sup> échelon).

*Circulaire des Services Sociaux n° 53-13 concernant le contrôle de la répartition de la masse au 30 avril 1953 dans les hôtels et restaurants.*

Dans le but de vérifier l'application de l'art. 2 de l'Arrêté Ministériel n° 52-204 du 30 octobre 1952 et de l'article 31 de la Convention Collective de l'Hôtellerie concernant la répartition de la « masse » afférente aux mois d'octobre, novembre et décembre 1952, janvier, février, mars et avril 1953 qui doit être effectuée le 30 avril prochain,

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux invite les hôteliers et les restaurateurs à lui faire parvenir, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951, avant le 31 mai 1953, un état précisant pour la période précitée :

- 1°) le montant du chiffre d'affaires réalisé ;
- 2°) le taux du « pourcentage » pratiqué ;
- 3°) le montant total des salaires minima garantis versés mensuellement au personnel dit au pourcentage.

*Avis aux Employeurs.*

**AVIS AUX EMPLOYEURS**

La Direction des Services Sociaux croit utile de rappeler les dispositions légales ou réglementaires ci-après :

- l'embauchage ou le réembauchage d'un travailleur doit faire l'objet d'une autorisation préalable.
- tout salarié non admis régulièrement à travailler ne pourra en cas de maladie, bénéficier des prestations de sécurité sociale.
- indépendamment des amendes pénales, l'employeur est personnellement responsable des allocations, prestations ou pensions dont auraient été frustrées les personnes à son service et pour lesquelles il n'aurait pas reçu les autorisations nécessaires.

Trop d'employeurs régularisent encore tardivement leurs embauchages. Ils ne se doutent certainement pas des risques qu'ils prennent tant en ce qui concerne les poursuites judiciaires éventuelles, que la prise en charge des frais médicaux concernant les maladies de leurs employés dont la première constatation intervient avant la régularisation de leur embauchage.

La Direction des Services Sociaux est décidée à sévir avec rigueur à l'encontre des infractions qui seront constatées.

**INFORMATIONS DIVERSES**

*M. Jean Giono, Prix Littéraire Rainier III de Monaco.*

Le Conseil Littéraire de la Principauté — institué sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la Présidence de S.A.S. le Prince Pierre — a tenu les 28 et 29 avril sa troisième session au Palais du Gouvernement.

A l'issue de ses travaux, le Conseil a soumis à l'agrément de S. A. S. le Prince Souverain — qui a bien voulu entériner ce choix — le nom de l'écrivain Jean Giono comme lauréat pour 1953 du Prix Littéraire Rainier III de Monaco.

Agé de 58 ans puisque né en 1895 à Manosque, Jean Giono a exalté dans toute son œuvre l'exubérante poésie de sa terre natale.

Rappelons quelques titres : « Un de Baumugnes », « Colline », « Le serpent d'étoiles », « Regain », « Jean le Bleu », « Le voyage en calèche », « Le hussard sur le toit », « Le moulin de Pologne »,

\*\*\*

M. Jean Giono, alerté par un coup de téléphone de M. Marcel Pagnol, arrivait à Monte-Carlo le 28 avril en fin de journée.

Le lendemain, après avoir assisté à une réception donnée dans les Salons du Commissariat Général au Tourisme à l'intention des représentants de la presse venus en Principauté à l'occasion de la réunion du Conseil Littéraire, M. Jean Giono se rendait au Palais Princier pour recevoir sa haute récompense des mains de S.A.S. le Prince Souverain.

Au déjeuner offert ensuite par Son Altesse Sérénissime, assistaient :

M. Jean Giono ;

Les membres du Conseil Littéraire : MM. Emile Henriot, André Maurois et Marcel Pagnol, de l'Académie française ; MM. Gérard Bauer et Philippe Hériot, de l'Académie Goncourt ; MM. Paul Géraudy et Jules Supervielle ; M. Jacques Chenevière, représentant les Lettres Suisses d'expression française ; M. Léonce Peillard, Secrétaire Littéraire du Conseil et M. Gabriel Ollivier, Secrétaire Général ; S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État ; les Conseillers de Gouvernement : MM. Pierre Blanchy et Paul Noghès ; la Comtesse de Bacciocchi, Dame du Palais ; M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier ; M. Pierre Rey, Administrateur des biens de S.A.S. le Prince Souverain ; le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp ; le Capitaine de Frégate Yves Huet, Aide-de-Camp ; M. Auguste Kreichgauer, Chef du Secrétariat particulier ; M. Isnard, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque et M. Lisimachio, Archiviste adjoint.

*L'Exposition Canine à Monte-Carlo.*

Placée sous le Haut Patronage de S.A. S. le Prince Souverain et la Présidence d'Honneur de S. A. S. la Princesse Charlotte de Monaco, la seizième exposition canine internationale de Monte-Carlo s'est tenue les 25 et 26 avril, sur les terrasses du Casino.

S. A. S. la Princesse Antoinette, qui représentait S. A. S. la Princesse Charlotte, inaugura cette manifestation des plus réussies, dont Elle présida également la distribution officielle des Prix.

Le grand prix d'honneur offert par S. A. S. le Prince Souverain au meilleur chien de l'exposition — toutes races et classes réunies — a été attribué à « Kristar of Koko » (Samoyède) appartenant à la Comtesse Passerin d'Entreves.

Ph. F.

*Le Congrès International des Rédacteurs en Chef.*

Le 22 avril, le Congrès international des rédacteurs en chef qui groupe les représentants diplomatiques, politiques et journalistiques de 52 nations a été accueilli en Principauté.

Une brillante réception s'est déroulée à la Maison de la Radio où en présence du baron Jean de Beausse, ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France, et de nombreuses personnalités, M. Jacques Reymond, président du conseil d'administration de Radio Monte-Carlo, a souhaité la bienvenue aux congressistes avec une courtoise éloquence et a reçu de M. Gabriel Perreux, vice-président de l'association des rédacteurs en chef français, l'expression motivée de la joie avec laquelle est captée partout la grande voix de notre station monégasque.

Peu après, S. Exc. le Ministre d'État recevait à déjeuner à l'Hôtel de Paris ces hôtes éloquents qui, tous, devaient, à leurs confrères de Monaco exprimer leur satisfaction pour les égards, témoignés et les merveilles entrevues de la Principauté.

A la table d'honneur S. Exc. M. Pierre Voizard avait à sa droite : S. Exc. M. Ramirez Moréno, M. G. Reynal, M<sup>me</sup> D'Ageorges, M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, S. Exc. M. Vidal, M. Auguste Médecin, vice-président du Conseil National, M. G. Perreux, S. Exc. M. Portocarreso, M. Campolonghi, M. Altamiro, S. Exc. M. Arias, M. Charles Palmaro, Maire de la Ville de Monaco, M<sup>me</sup> Rossi, M. Célestin, M. Bustamonti, M. H. Wamberg, M. Asturias, M. G. de Revilla, M. Robert Schick, directeur général de Radio Monte-Carlo.

A sa gauche avaient pris place : S. Exc. M. Ayala, M. D'Ageorges, S. Exc. M. O'Farill, S. Exc. M. le ministre, conseiller aux Affaires culturelles du Guatemala, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur et à l'Éducation nationale, M. Mirandez, le baron Jean de Beausse, ministre plénipotentiaire, chargé du consulat général de France, M<sup>me</sup> Campolonghi, S. Exc. M. Khaneji, M. Rossi, M. Charrettes, M. Jacques Reymond, M. C. Smith, M<sup>me</sup> Wamberg, M. B. Mahot, M. M. Mussier, M. Gabriel Ollivier, Commissaire général au Tourisme et à l'Information, M. Mijia.

A la fin du déjeuner S. Exc. le Ministre d'État a souligné l'ampleur des sujets traités au cours des importants débats du Congrès et a défini, après Colette, et avec autant de pénétration que d'esprit, la grandeur et la servitude de la carrière illustrée par nos hôtes. Puis S. Exc. M. Pierre Voizard leva son verre à la prospérité de tous les peuples, à la santé des chefs d'État, aux journalistes et à la Paix.

Après avoir rappelé le souvenir ému de sa convalescence de grand blessé en Principauté il y a 37 ans, M. Perreux, au nom de tous les congressistes, leva son verre à la santé et à la prospérité de S.A.S. le Prince Rainier III et à la Principauté.

#### Au Port.

Le 24 avril s'est ancré dans les eaux monégasques, le destroyer de la Marine de guerre des U.S.A. « Hawkins » placé sous les ordres du com. Mortimer Prince qui a accompli les visites protocolaires auprès des Autorités de la Principauté. Celles-ci les lui ont rendues à bord de cette magnifique unité.

#### Salle Garnier : Concert Th. Bloomfield et M.-C. Scotto.

Le 23 avril, un chef américain de 23 ans, élève de Pierre Monteux, Théodore Bloomfield, a soulevé l'enthousiasme de l'orchestre et du public en dirigeant avec un dynamisme éblouissant étayé par une précoce science et une authentique sensibilité, des pages de Beethoven, de Rossini, de Wagner, de Debussy et de Ravel. On peut prédire une carrière extraordinaire à un musicien aussi doué, à un conducteur aussi entraînant.

Le 26 avril, la saison symphonique s'est clôturée par un noble Festival Beethoven-Wagner, dirigé avec sa grande conscience coutumière par le maître Marc-César Scotto, qui en conduisant ces pages célèbres, a réveillé le souvenir de tant d'heures inoubliables passées naguère au contact de ces génies grâce à Léon Jehin et à tous ceux qui lui ont succédé au pupitre de la salle Garnier, bruisante de noms et d'œuvres impérissables.

Suzanne MALARD.

#### « Romance pour Madame » au Théâtre de Monte-Carlo.

Grand Prix Théâtral de la Ville de Nice 1953, cette œuvre inconsistante de Marcel Délmás et Nita Corelli a clôturé, sans grand éclat, — excusez-nous Madeleine Robinson — la saison monte-carlienne de comédies.

Ph. F.

#### Après le Congrès de l'Union Interparlementaire.

M. Léopold Boissier, Secrétaire général de l'Union Interparlementaire, a adressé à S. Exc. le Ministre d'État, les remerciements des Membres du Conseil et des Commissions Interparlementaires pour l'accueil qui leur a été réservé, lors de leur séjour en Principauté, par les Autorités Monégasques.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### SOCIÉTÉ BEAUSITE

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de ladite « SOCIÉTÉ BEAUSITE », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n° 19, rue des Bougainvillées, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 16 février 1953, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 18 avril 1953.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 18 avril 1953.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 20 avril 1953 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposées ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 mai 1953.

Stgné : J.-C. REY.

**Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***(Deuxième Insertion)*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 27 novembre 1952, Monsieur Georges Achille LE-MAIRE, industriel, demeurant à Monaco, 24, rue Grimaldi, a cédé à Macàme Germaine Louise TAGLIAFERRI, commerçante, épouse de Monsieur Victor Jules ROCCA, chauffeur de maître, demeurant ensemble à Beausoleil, 1, rue Jules Ferry, un fonds de commerce de teinturier-dégraiseur, sis à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins, formant succursale de celui qu'il exploite actuellement 24, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, lequel n'est pas compris dans la présente vente.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mai 1953.

*Signé : A. SETTIMO.*

**Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO**

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE COMMERCE EXTÉRIEUR**

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Palais de la Scala  
avenue de la Scala, Monte-Carlo

Le 4 mai 1953 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE COMMERCE EXTÉRIEUR », établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 21 novembre et 29 décembre 1952 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 26 janvier 1953.

2<sup>o</sup> — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant

acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 20 avril 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 20 avril 1953 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue de la Scala, Monaco, le 4 mai 1953.

*Signé : A. SETTIMO.*

**Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA**

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**PARFUMS DE FRANCE ET DE MONTE-CARLO**

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 1, rue Bel Respiro, Monte-Carlo

Le 4 mai 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Statuts de la Société anonyme monégasque dite « PARFUMS DE FRANCE ET DE MONTE-CARLO », établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 24 novembre 1952, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 16 mars 1953 ;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 14 avril 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3<sup>o</sup> Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 15 avril 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

4<sup>o</sup> Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 24 avril 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 4 mai 1953.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

**INDUSTRIE SCIENTIFIQUE MODERNE**

au Capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 5 mars 1953.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 13 novembre 1953 et 16 janvier 1953, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

## STATUTS

### TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination*

*Siège — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, la fabrication, le conditionnement et le négoce de tous produits chimiques ou pharmaceutiques, dentaires, orthopédiques et d'hygiène et l'exploitation de brevets ou procédés de fabrication se rapportant à ces produits.

Et d'une manière générale toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination : « INDUSTRIE SCIENTIFIQUE MODERNE », en abrégé : I.S.M.

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 22, rue Grimaldi.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

### TITRE II

*Capital Social — Actions*

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'action sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART 8.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

### TITRE III

#### *Administration de la Société*

##### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions.

##### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'Assemblée Générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

##### ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

##### ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

##### ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

##### ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

##### ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

##### ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.



## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 19.

Les règles concernant la composition, la teneur et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## ART. 20.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Conseil d'administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

## ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

## TITRE VII

*Dissolution — Liquidation*

## ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

**TITRE VIII**  
*Contestations*

**ART. 26.**

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE IX**

*Conditions de la constitution de la présente Société*

**ART. 27.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 28.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 5 mars 1953.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire susnommé par acte du 21 avril 1953, et un extrait analytique desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 4 mai 1953.

LE FONDATEUR.

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**  
(MONT-DE-PIÉTÉ)

15, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

L'Administration du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le Mercredi 20 Mai 1953 (et jours suivants, s'il y a lieu).

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège Social, 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo, le 26 mai 1953, à 11 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur le Bilan et les comptes de l'exercice 1952 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes pour le même Exercice ;
- 3° Approbation des comptes, affectation des Bénéfices, et quitus aux administrateurs ;
- 4° Ratification de la nomination d'administrateur, en cours d'Exercice ;
- 5° Fixation des émoluments des commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1952 ;
- 6° Autorisation aux administrateurs prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le vingt-sept novembre 1952, Madame Germaine Louise TAGLIAFERRI, commerçante, épouse de Monsieur Victor Jules ROCCA, chauffeur de maître, demeurant ensemble à Beausoleil, 1, rue Jules Ferry, a cédé à Madame Santine BATTISTELLI, employée, épouse de Monsieur Duilio GROSSO, employé, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 3, rue des Roses, un fonds de commerce de dépôt de teinturerie-Bureau de commandes, blanchissage et repassage (avec atelier), exploité à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mai 1953.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

## ÉTABLISSEMENTS CERDAZUR

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS CERDAZUR », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n<sup>o</sup> 27, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 3 Décembre 1952, par le notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 7 mars 1953.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 7 mars 1953, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

3<sup>o</sup> Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 11 mars 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour.

4<sup>o</sup> Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 14 avril 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du même notaire par acte du même jour,

ont été déposées le 29 avril 1953 au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 mai 1953.

Signé : J.-C. REY.

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de 110.000.000 de francs  
Siège social : Plage de Fontvieille à Monaco (Principauté)

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le Samedi 23 mai 1953, à 11 heures, au siège social, à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Modification de la durée de l'exercice en cours, détermination de l'époque d'ouverture et de clôture des exercices sociaux et, en conséquence, modification de l'article 43 des statuts.

2<sup>o</sup> Modification de l'article 46 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE IMMOBILIÈRE MAJESTIC

23, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « Société Immobilière Majestic », dont le siège social est à Monaco, 23, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le Samedi 23 mai 1953, à 12 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'administration ;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1952 ;
- 3<sup>o</sup>) Approbation, s'il y a lieu des comptes de l'exercice 1952 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5<sup>o</sup>) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- 6<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## S O M E X C O SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPANSION COMMERCIALE

48, rue Grimaldi, Monaco (Principauté)

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société monégasque d'Expansion Commerciale, en abrégé « SO MEXCO », dont le siège social est à Monaco, 48, rue Grimaldi, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le Samedi 23 mai 1953, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'administration ;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux comptes sur l'exercice social, clos le 31 décembre 1952 ;
- 3<sup>o</sup>) Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1952 et quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5<sup>o</sup>) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- 6<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## ERRATUM

Dans le « Journal de Monaco » du Lundi 2 février 1953 ayant publié les statuts de la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE COMMERCE EXTÉRIEUR », lire à l'article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

« Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en « espèces ».

au lieu de :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

« Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces ».

## BULLETIN

DES

## OPPOSITIONS

## SUR LES TITRES AU PORTEUR

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

## Maintenues d'opposition.

Néant.

## Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

## GRANDS VINS - CHAMPAGNES

## : LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 061-19

Expéditions - Livraison à Domicile - English Spoken

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

## François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1953.